

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-136

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29**ÉTAT B****Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	3 920 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	1 840 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Facilitation et sécurisation des échanges	0	39 100 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Fonction publique	0	5 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	2 783 427
TOTAUX	0	49 860 000
SOLDE	-49 860 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir le respect de la norme de dépense en valeur de l'État sous-jacente au projet de loi de finances, le présent amendement procède à une minoration de 49 860 000 € des autorisations d'engagement et des crédits de paiement de la mission. Cette minoration est répartie de la façon suivante :

- 3 920 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 1 840 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 39 100 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Facilitation et sécurisation des échanges ». Cette minoration tire les conséquences du nouveau protocole signé le 15 novembre dernier entre le Gouvernement et la confédération nationale des ruralistes.
- 5 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Fonction publique ». 2,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement concernent les crédits hors titre 2, correspondant à une budgétisation en projet de loi de finances devenue sans objet (participation de l'État au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)), la participation des régimes d'assurance-vieillesse au financement des dépenses d'aide-ménagère versées par la CNSA, définies à l'alinéa 4 de l'article L14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, ayant été abrogée par l'article 24 de la LFSS 2016. 2,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement concernent les crédits de titre 2.